



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°136/2024

**OBJET :** Arrêté réglementant la collecte des ordures ménagères, des déchets non-ménagers, du tri sélectif, des objets encombrants et des déchets toxiques sur le territoire de la ville de Morangis.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-1 à L.541-50, L.581-40 (6° et 7°) et R.541-76

Vu le Code Pénal et, notamment, les articles R.632-1 et R.635-8, R.134-4 et L.325-1 à 13, L.326-4

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-1 et R.285-1,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne du 16 octobre 2013 et, notamment, son Titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

Vu l'arrêté n°051/2021 du 23 février 2021,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'organisation de la collecte des déchets et des encombrants sur le territoire de la ville de Morangis,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°051/2021 du 23 février 2021 est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer les collectes et l'évacuation des déchets non-ménagers, des ordures ménagères, du tri sélectif, des déchets toxiques, de l'enlèvement des objets encombrants et l'interdiction des dépôts sauvages sur la voie publique.

Chaque année l'EPT Grand Orly Seine Bièvre édite un calendrier distribué par ses soins à l'ensemble de la population et disponible sur son site.

En plus des propriétaires, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes exploitant une propriété en qualité de locataire, d'usufruitier ou de mandataire, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou d'organismes publics.

**Article 3 :** Il est interdit de jeter ou de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des bacs réglementaires, des résidus quelconques de ménage ou des immondices, quelle qu'en soit la nature.

Le stockage des ordures ménagères et du tri sélectif doit se faire exclusivement dans des bacs fournis par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Tous les autres contenants sacs plastiques, cartons ou autres présents sur la voie publique seront considérés comme des dépôts sauvages et ne seront pas tolérés. Ils feront l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants, et d'une contravention dressée par la Police municipale selon les articles R.632-1 (de 2<sup>ème</sup> classe) et 635-8 (de 5<sup>ème</sup> classe) du Code Pénal.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par damage, ou mouillage, est formellement interdit. Le couvercle devra être toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Dans un souci de propreté, d'hygiène, de bonne conservation et de salubrité publique, les bacs devront être gardés dans un bon état d'entretien par les usagers.

Les bacs seront positionnés contre le mur des habitations ou dans les lieux dédiés, pour ne pas gêner la circulation sur le trottoir ou sur la voie publique, ni être utilisés à des fins détournées comme bloquer des places pour le stationnement. Aucune occupation induite du domaine public n'est autorisée.

Il est interdit de déplacer, fouiller ou vider les bacs lorsque ces derniers sont sur le domaine public. Le ramassage des déchets étant fixé sur certains jours et dans une tranche horaire donnée conformément aux règles de gestion établies par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, les conteneurs doivent être rentrés après le passage de la benne et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte sauf récidive. En cas de non-respect de ces règles, les agents de la police municipale pourront dresser une contravention de 2ème classe en application de l'article R 632-1 du code pénal. De même en vertu de l'article R 644-2 du code pénal, une contravention de 4ème classe pourra être relevée lorsque le conteneur est laissé en permanence sur le domaine public (entrave à la libre circulation des personnes ou la sûreté de passage).

**Article 4 :** Les ordures ménagères comprennent les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des autres activités domestiques. Ces déchets seront stockés dans les bacs de couleur marron mis à disposition par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et selon les règles concernant les dispositions sur les biodéchets. N'entrent pas dans cette catégorie les déchets d'origine ménagère dangereux, toxiques, corrosifs, inflammables et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Ceux-ci doivent être apportés à la déchetterie de Morangis gérée par le SIREDOM ou selon les cas dans les bornes d'apport volontaire pour le verre et les textiles.

**Article 5 :** La ville de Morangis procède également au tri sélectif des ordures ménagères. Toutes les habitations et immeubles sont donc pourvus de bacs destinés à récupérer selon les indications fournies par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

- Le verre (bacs à couvercle vert) sous la forme de bouteilles, bocaux et pots à l'exclusion de tous les autres dérivés (pas d'ampoules, de vaisselle, de terre cuite, miroirs, vitres, etc... qui doivent être déposés dans le bac de couleur marron),
- Les emballages et papiers (bacs à couvercle jaune) constitués de cartons, métal, aluminium, plastique ainsi que les journaux, magazines, prospectus, papier (propres), tous les flacons et bouteilles plastiques, briques alimentaires, cubitainers, capsules de café ou de thé, aérosols...

**Article 6 :** Calendrier des collectes pour les particuliers et les collectifs :

- Collecte des ordures ménagères (bacs marron) :
  - o Celle-ci aura lieu les mardis et vendredis. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir à partir de 19h et doivent être rentrés après la collecte et au plus tard le soir même de ladite collecte.

- Collecte du verre (bacs à couvercle vert) :
  - o Celle-ci a lieu le 3<sup>ème</sup> mercredi du mois. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.  
Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir à partir de 19h et doivent être rentrés après la collecte et au plus tard le soir même de ladite collecte.
- Collecte des emballages et papiers (bac jaune)
  - o Celle-ci a lieu tous les mercredis. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche.  
Les bacs devront être sortis sur les trottoirs, la veille au soir à partir soir 19h et doivent être rentrés après la collecte et au plus tard le soir même de ladite collecte.
- Collecte des déchets végétaux (bac vert, contenant de couleur gris ou vert)
  - o Celle-ci aura lieu en janvier le 2<sup>ème</sup> jeudi du mois, en février le 3<sup>ème</sup> jeudi du mois et de mi-mars à mi-décembre, tous les jeudis, sauf pour l'avenue de l'Armée Leclerc, la collecte aura lieu les mercredis à la place des jeudis. La sortie des bacs est effectuée par l'occupant ou son préposé, le gardien ou le personnel de la société dédiée à cette tâche. Sont autorisés en plus des bacs 3 fagots (1,5 m de long, diamètre branches 5 cm) attachés par de la ficelle ou 3 sacs en papier ouverts de 100 litres.  
Ils devront être sortis sur les trottoirs, les jours de collecte avant 12h, les bacs rentrés après la collecte et au plus tard le soir même de ladite collecte.

**Article 7 :** Pour les commerçants et la Zone d'Activité Economique (ZAE) :

- Ordures ménagères, les lundis et jeudis, bacs sortis le matin de la collecte avant 12h, bacs rentrés le soir même de la collecte.
- Emballages et papiers, les mercredis, bacs sortis la veille au soir à partir de 19h et rentrés le soir même de la collecte.

**Article 8 :** Le service de retrait des objets encombrants est réservé aux particuliers résidents de la ville de Morangis. Les sociétés n'en bénéficient pas et devront évacuer leurs objets encombrants en déchetterie par leurs propres moyens.

L'enlèvement des encombrants sera effectué à la demande pour le secteur pavillonnaire et déposés sur le trottoir la veille au soir du rendez-vous fixé et ils seront signalés conformément à la demande de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour les collectifs, les encombrants seront collectés le 4<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois et sortis la veille au soir.

Les objets déposés sur les trottoirs ne devront pas gêner la circulation des piétons.

Ne sont pas collectés les pneus, pots de peinture, gravats, déchets de chantiers, sanitaire, batterie, bouteille de gaz et appareil électroménager... traités par ailleurs.

Le volume des encombrants est limité à 2 mètres<sup>3</sup> et 1,50 mètre de long maximum.

Le dépôt d'objet encombrant sur les trottoirs, en dehors des rendez-vous, ou le non-respect des règles ci-dessus, est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage et fera l'objet d'un avertissement suivi, en cas de récidive, d'un enlèvement qui sera facturé aux contrevenants, et d'une contravention dressée par la Police municipale selon les articles R.632-1 (de 2<sup>e</sup> classe) et 635-8 (de 5<sup>e</sup> classe) du Code Pénal.

**Article 9 :** Le stationnement de tout véhicule à proximité des points de collecte ou empêchant l'accès aux conteneurs est interdit et considéré comme gênant au sens des articles R.417-1 et R.285-1 du code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention, voire d'une mise en fourrière par le service de la Police municipale, et les frais seront à la charge des contrevenants.

**Article 10** : Tout manquement est constaté par procès-verbal d'un Officier de Police Judiciaire, d'un agent de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire adjoint ou d'une agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ou d'un autre agent communal, sous réserve d'un commissionnement du Maire et application de l'article L.581-40 (7°) du code de l'environnement.

**Article 11** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 mai 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*